

VD_GERICHTE PE22.023368 vom 17. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.023368

FR: VD_GERICHTE PE22.023368 du 17 juin 2025

IT: VD_GERICHTE PE22.023368 del 17 giugno 2025

Erwägungen

E. 4

La libération de l'appelant implique le rejet des conclusions prises contre lui par la demanderesse en réparation de son tort moral. 13J010

- 19 -

E. 5

La libération du prévenu commande également de laisser les frais de première instance, y compris les indemnités allouées aux défenseurs successifs et au conseil d'office, par 40'949 fr. 55, à la charge de l'Etat.

E. 6

L'appelant conclut enfin à l'octroi d'une indemnité de 1'000 fr. « pour la réparation du tort moral subi dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre lui ». Cette conclusion n'est pas étayée à satisfaction au regard des réquisits de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, disposition dont les conditions d'application n'apparaissent pas réunies à défaut de toute atteinte particulièrement grave à la personnalité du prévenu.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement entrepris modifié en ce sens que l'appelant est libéré des fins de la poursuite pénale et que les conclusions civiles de l'intimée sont rejetées, les frais étant laissés à la charge de l'Etat. Le défenseur d'office de l'appelant a produit en audience une liste d'opérations pour la procédure d'appel dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour y ajouter la durée de l'audience d'appel et une heure pour les opérations postérieures au jugement d'appel. C'est ainsi une indemnité de 3'900 fr. 70 qui sera allouée à Me Lionel Zeiter, correspondant à 19 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 68 fr. 40 de débours au taux forfaitaire de 2 % (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), à 120 fr. de vacation et à 292 fr. 30 de TVA. Le conseil juridique gratuit de la partie plaignante a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter. C'est ainsi une indemnité de 2'177 fr. 45 qui sera allouée à Me Jeton Kryeziu pour la procédure d'appel. 13J010

- 20 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des indemnités précitées, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.